

4 novembre 1873

facilement l'obtenir, alors que la question du désaveu est l'une des plus graves qui puissent être portées à l'attention de ce Parlement. Les opinions du Premier ministre sur cette question du désaveu ont été formulées publiquement. Le 8 juin 1868, dans un mémoire présenté à Son Excellence, le Premier ministre a dit : « Ces dernières années, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas, de façon générale, ingéré dans les lois des colonies, leurs institutions représentatives et leur gouvernement responsable, sauf dans le cas de questions expressément mentionnées dans les instructions au Gouverneur en conseil, c'est-à-dire dans des questions de portée impériale et non pas simplement d'intérêt local. »

Voilà la règle exacte, formulée en termes modernes, concernant l'exercice du pouvoir de désaveu. Il ne doit pas y avoir ingérence, à moins que les instructions transmises expressément au Gouverneur-Général ne le requièrent; par conséquent, je prétends que dans l'intérêt du Canada, la plus grande communauté démocratique qui dépend de la Couronne britannique, celle qui est *imperium in imperio*, celle que nous devons défendre dans toute la mesure du possible, et dans l'intérêt de l'Empire et dans l'intérêt des liens qui nous unissent, et malgré ces lignes de démarcation précises de l'ingérence de l'Empire dans les affaires nationales, nous constatons que le désaveu a été donné.

Toutefois, pouvons-nous en tenir responsable le gouvernement impérial à la lumière des faits divulgués dans les documents présentés après le désaveu? Non, monsieur, nous ne le pouvons et voici pourquoi. Parce que le Premier ministre de ce pays, trahissant son devoir au pays, a expressément invité le gouvernement de Sa Majesté à se pencher sur cette affaire. (*Acclamations.*) Au lieu de dire à Son Excellence, comme il aurait dû le faire, que l'Acte était d'importance uniquement nationale et n'avait pas du tout d'incidence sur l'Empire, l'honorable député a dit ceci : « Le soussigné à qui Votre Excellence a renvoyé le bill adopté au cours de la présente session », etc., etc.; il conclut : « Le soussigné en est venu à la conclusion, malgré certains doutes, que ce bill ne relève ni de la compétence ni du mandat du Parlement canadien et par conséquent, il faut attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur ses dispositions et non pas sur le doute qui existe relativement à sa validité. »

Les juristes du gouvernement de Sa Majesté ont réagi immédiatement à ce que leur avait signalé l'honorable député, en contradiction directe du principe qu'il avait lui-même énoncé, à savoir que le gouvernement de Sa Majesté ne devait pas s'ingérer dans nos lois nationales et devait nous laisser le soin de régler nos difficultés nationales par nos propres moyens. Ne connaissant pas l'existence de cette missive, je ne peux blâmer le gouvernement impérial de s'être éloigné de ce que j'ai qualifié de règle bien établie. Je me dois de reconnaître que la responsabilité a changé et repose maintenant sur les épaules du Premier ministre de ce pays. (*Acclamations.*)

Je remarque, monsieur, que la proclamation émise le premier jour de juillet n'était pas accompagnée du certificat que prévoit l'Acte. (*Acclamations.*) Et j'avoue que je n'ai pas supposé possible que

l'honorable député soit coupable des gestes que ces documents semblent maintenant confirmer. J'ai supposé que cela s'était produit par erreur. Il était urgent de tenir des élections, la chose était pressante, c'était un jour férié, et il y avait diverses choses à faire et j'ai supposé que le certificat de lord Kimberley qui doit y être annexé avait tout simplement été oublié; mais les documents déposés révèlent maintenant qu'il ne convenait pas de désavouer l'Acte à ce moment-là; il semble que le certificat ait reçu les signatures et les sceaux en Angleterre le 1^{er} juillet, le même jour que l'on émettait la proclamation au Canada rendant public le désaveu. (*Applaudissements et acclamations.*)

Or, monsieur, la loi précise : « Si la Reine en conseil juge à propos de désavouer un Acte, un certificat du Secrétaire colonial est signifié au Gouverneur-Général et l'Acte demeure en vigueur tant que le certificat n'a pas été reçu ». Or il semble maintenant que l'honorable député a fait émettre la proclamation de désaveu illégalement ce jour-là afin de mettre fin aux délibérations du comité et afin d'exécuter le projet révélé dans cette note qu'il envisageait depuis qu'il avait décidé d'obtenir ce désaveu. (*Acclamations.*) Monsieur, sur la foi d'une communication télégraphique annonçant que l'Acte était désavoué, il a mal conseillé et induit en erreur Son Excellence, poussant ce dernier à commettre une infraction à la loi en proclamant officiellement le désaveu. (*Applaudissements.*) En effet, à ce moment-là, Son Excellence était dans l'incapacité physique d'accorder le désaveu car il n'avait pas encore reçu le certificat du secrétaire d'État comme le prévoit la loi. (*Acclamations.*) Dans ces circonstances, il convenait que l'honorable député ne permette pas l'annonce de cette proclamation. Il aurait mieux valu qu'il attende l'arrivée du certificat prévu par la loi. Le comité aurait alors pu poursuivre ses travaux et probablement les finir, car jusqu'à la proclamation légale du désaveu, son poids était semblable à celui d'un ordre en conseil.

Toutefois, ce n'est pas de cette façon que l'honorable député devait atteindre son objectif. Pour répondre à ces objections, il a cru nécessaire qu'il y ait proclamation du désaveu et suspension des travaux du comité. L'honorable député prétend que le désaveu vient du lord Chancelier d'Angleterre, comme, je crois, il l'a fait valoir dans l'argument qu'il vous a présenté. Je lui fais présent de la proposition selon laquelle l'Acte en question va au-delà des pouvoirs du Parlement, et je laisse à l'honorable député de Cardwell (l'hon. M. Cameron) qui a présenté le bill en cette Chambre, le soin de démontrer à la Chambre, comme il l'a fait auparavant, malgré les efforts de son chef, que le bill ne va pas au-delà de nos compétences. Je suppose, aux fins de l'argument, que le bill était inconstitutionnel et je ne dois donc poser que la question constitutionnelle qui consiste à déterminer si, ayant établi que le bill était inconstitutionnel, il convient alors de le désavouer. (*Applaudissements.*)

Je sais que l'honorable député, bien qu'il n'ait pas été encore assermenté, est membre du Conseil Privé de Sa Majesté et qu'il sait sans doute davantage que moi ce qui se passe au sein de ce conseil, et il sait sans doute que le lord Chancelier accorde personnellement une attention particulière à chaque décret du conseil qu'il